

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.603 du 19 février 1997

A.63.913/III-21.324

En cause : **MENTION** Sylvianne,
rue Rafhay 58
4870 Olne,

contre :

**l'Office national de sécurité
sociale,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par Sylvianne MENTION, qui demande l'annulation de la décision du 23 mars 1995 de l'Office national de sécurité sociale refusant l'exonération totale de majorations de cotisations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WERY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante exploite une maison de repos; que le 21 octobre 1994, elle a demandé l'exonération des majorations afférentes à cinq trimestres ou à la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 septembre 1994; que le 23 mars 1995, l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) l'a informée qu'une exonération partielle des majorations, c'est-à-dire de 50 p.c., lui était accordée; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir en substance que la décision attaquée ne contient aucune motivation alors qu'en vertu de l'article 55, § 1^{er}, alinéa 3, et § 3, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, elle a invoqué, dans sa demande, la force majeure et des raisons impérieuses d'équité pour justifier, à titre exceptionnel, une réduction de 100 p.c.;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Nous avons l'honneur de vous informer qu'eu égard aux raisons invoquées dans votre requête, l'exonération partielle des majorations (50 %) appliquées est accordée conformément à l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pour :

- * 3^e et 4^e trimestres 1993
- * cotisations vacances annuelles exercice 1993
- * 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1994

La situation nouvelle du compte telle qu'elle résulte de cette décision vous sera communiquée ultérieurement.

(...)"

qu'aucune justification du refus n'est ainsi indiquée; que plus particulièrement, alors qu'elle fait référence "aux raisons invoquées" par la requérante, la partie adverse n'explique pas pourquoi, en l'espèce, elle refuse de faire application des dispositions réglementaires indiquées par la requérante dans sa demande; que les explications fournies ultérieurement, dans le mémoire en réponse, ne peuvent constituer une motivation de la décision; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 23 mars 1995 de l'Office national de sécurité sociale en tant qu'elle n'accorde qu'une exonération partielle de majorations de cotisations à Sylvianne MENTION.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.